



Nom de la politique :	Politique pour nommer ou renommer une école ou un centre
Numéro de la politique:	Résolution BXXX-XXXXXXXX remplaçant la résolution B45-19990518
Date déposée au comité exécutif :	Le 2 avril 2024
Date déposée au conseil :	2024XXXX
Périod de consultation :	Le 19 avril 2024 au 2 juin 2024
Date de l'adoption par le conseil :	Le 18 mai 1999-24XXXX

1. Général

1.1 Toutes les dénominations proposées pour les écoles ou les centres assujettis à la présente politique doivent être soumises à la *Commission de toponymie du Québec* avant qu'un nouveau nom puisse être rendu public.

1.2 À la Commission scolaire Riverside, nous accueillons favorablement la diversité dans le nom ou le changement de nom de nos écoles et de nos centres.

1.3 La déclaration d'équité sera pris en compte lors du nom ou du changement de nom d'une école ou d'un centre.

2. Démarche :

2.1 Les écoles ou les centres peuvent être identifiés par un nom qui correspond à :

- le nom de la rue sur laquelle l'édifice est situé ;
- le nom historique de la région ;
- le nom du quartier dans lequel l'édifice est érigé ;
- un nom choisi par le conseil des commissaires, suite à une consultation avec le conseil d'établissement ou à une recommandation émise par le conseil d'établissement de l'école ou du centre concerné, dans l'éventualité de renommer une école ou un centre ;
- le nom d'une personne qui a contribué, de façon significative, à améliorer le monde de l'éducation ou le monde politique que ce soit sur le plan municipal, provincial ou fédéral ;
- le nom d'une personne canadienne pouvant être considérée comme un modèle pour les élèves ;
- un nom qui reflète la diversité de la Commission scolaire Riverside.

2.2 Les écoles ou les centres peuvent être nommés en utilisant un acronyme reflétant



l'orientation de l'établissement (ex. TAS -The Alternate School).

- 2.3 Une école ou un centre nommé en l'honneur d'une personne doit utiliser le nom entier de la personne et une plaque sur laquelle est inscrite une brève biographie doit être placée dans l'entrée de l'édifice concerné.
- 2.4 Le nom d'une école ou d'un centre ne doit pas ressembler à celui d'une autre école ou d'un autre centre établi dans la province.
- 2.5 Le nom d'une école ou d'un centre doit être en anglais. Un nom équivalent en français peut être considéré.
- 2.6 Tous les noms des écoles et des centres doivent être approuvés par le conseil des commissaires.

3. Nouvelles écoles et nouveaux centres :

- 3.1 Les noms pour les nouvelles écoles ou les nouveaux centres peuvent être proposés par la direction de la commission scolaire et doivent être accompagnés du contexte historique et d'une biographie, si possible, et doivent être acheminés au conseil d'établissement de l'école ou du centre concerné ou au comité des parents, pour consultation.
- 3.2 Les noms suggérés (un minimum de deux) par le conseil d'établissement ou le comité de parents concerné doivent inclure le contexte historique et une biographie, si possible. Ces informations doivent être acheminées au directeur général ou à la directrice générale qui présentera ces noms au conseil des commissaires.

4. Renommer une école ou un centre :

Le conseil des commissaires peut considérer la possibilité de renommer une école ou un centre si :

- l'école ou le centre a été transféré d'une commission scolaire à une autre ;
- le changement d'orientation de l'école ou du centre, changement qui a été précédemment approuvé par le conseil des commissaires ;
- une requête pour renommer une école ou un centre a été soumise par le conseil d'établissement de l'école ou du centre concerné et appuyée par la direction dudit établissement. La requête doit indiquer les motifs pour demander ce changement de nom ainsi que l'historique relatif au nom actuel de l'établissement ;
- la fusion d'écoles ou de centres.



Commission scolaire Riverside

Les requêtes doivent être acheminées au directeur général ou à la directrice générale qui présentera ces noms au conseil des commissaires.

Général:

- ~~2. Tous les noms proposés pour les écoles et les centres dans le cadre de cette politique doivent être soumis à la Commission de toponymie du Québec avant que le nouveau nom soit rendu public.~~